

Plans de fréquences et procédures correspondantes pour les services mobiles et de radionavigation de terre

1 Introduction

Les services de Terre autres que le service de radiodiffusion représentent une partie importante des applications de radiocommunication en termes d'occupation du spectre et du nombre de stations exploitées. Environ 87% de toutes les assignations de fréquence aux services de Terre inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sont des assignations à des stations des services fixes, mobiles ou d'autres services de radiocommunication (à l'exception du service de radiodiffusion).

La réglementation internationale applicable à ces services de Terre peut imposer des conditions relatives aux paramètres des stations, aux dispositions des canaux, aux procédures de coordination, etc., et varier considérablement d'un service à l'autre. L'un des éléments les plus importants de cette réglementation est la planification des fréquences qui permet de protéger les droits de tous les Etats Membres en vue de garantir un accès équitable aux ressources radioélectriques limitées (spectre des fréquences et orbite des satellites géostationnaires).

Actuellement, des plans d'allotissement et d'assignation de fréquence sont établis pour le service mobile maritime, le service mobile aéronautique, le service de radionavigation maritime et le service de radionavigation aéronautique, comme indiqué ci-dessous:

- Plan mondial d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (Appendice 25 du RR);
- Plan mondial d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 et 18 030 kHz (Appendice 26 du RR);
- Plan mondial d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans les bandes exclusives entre 2 850 et 22 000 kHz (Appendice 27 du RR);
- Plan régional d'assignation de fréquence aux stations du service mobile maritime (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MM-R1);
- Plan régional d'assignation de fréquence aux stations du service de radionavigation aéronautique (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MM-R1);
- Plan régional d'allotissement de fréquences pour les canaux nationaux du service mobile maritime (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (Résolution 5 de la Conférence GE85-MM-R1);
- Plan régional d'assignation de fréquence aux stations du service de radionavigation (radiophares) pour la Zone européenne maritime dans la bande 283,5-315 kHz (GE85-EMA).

Le présent document présente le domaine d'application, les caractéristiques techniques et les procédures de modification des plans précités, ainsi que certaines procédures spécifiques de coordination et d'exploitation applicables aux services planifiés. Les services de Terre autres que le service de radiodiffusion, comme le service fixe ou le service mobile terrestre, ne sont pas visés dans un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence et ne sont pas examinés dans le présent document.

2 Aspects concernant le service mobile maritime

2.1 Plans de fréquences pour le service mobile maritime

2.1.1 Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (Appendice 25 du RR)

2.1.1.1 Champ d'application du Plan

Le Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice 25 du RR s'applique aux voies radiotéléphoniques dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service maritime et destinées au fonctionnement en mode duplex. Il est fondé sur un partage de ces voies entre les stations côtières du monde entier. Les administrations ayant des allotissements dans le Plan peuvent assigner les voies alloties à n'importe quelle station côtière située dans la zone géographique correspondant aux allotissements.

Le Plan est reproduit dans la Section II de l'Appendice 25. Il énumère les 240 voies identifiées par un numéro, les fréquences assignées et les fréquences porteuses ainsi que les zones d'allotissement pour chaque voie. Dans certains cas, il contient aussi des détails sur la zone de service, les caractéristiques de transmission et l'horaire d'utilisation convenu.

2.1.1.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan est fondé sur une disposition spécifique des canaux, avec un espacement uniforme de 3 kHz entre les fréquences de référence tous les deux canaux. Cette disposition permet d'exploiter des voies téléphoniques à bande latérale unique (classe d'émission J3E) avec une largeur de bande de 2,8 kHz. Les stations côtières radiotéléphoniques doivent utiliser la puissance minimale requise pour couvrir leur zone de service. Elles ne peuvent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW par voie.

2.1.1.3 Procédure de modification du Plan

Une administration qui n'a pas allotissement dans le Plan de l'Appendice 25 (25/1.1.1) ou qui a besoin d'allotissements additionnels (AP 25/1.1.2) doit suivre la procédure prévue dans la Section I de cet Appendice avant de pouvoir mettre en service les fréquences. La même procédure doit être suivie lorsqu'une administration ayant un allotissement dans le Plan a besoin de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquence pour améliorer son service (AP 25/1.25).

A cette fin, l'administration envoie les renseignements énumérés dans l'Appendice 4 du RR au Bureau des radiocommunications qui les publie dans une section spéciale de la Circulaire d'information (BR IFIC) ainsi que les cas d'incompatibilité apparents entre l'allotissement en projet et tout autre allotissement existant ou en projet. Lorsqu'elle envoie les renseignements au Bureau, l'administration recherche l'accord des administrations ayant un allotissement dans la même voie que l'allotissement en projet. Après la publication dans la section spéciale, toute administration qui estime que ses stations côtières pourraient être affectées par l'allotissement en projet peut devenir partie à la procédure dans les deux mois qui suivent la date de la publication.

Les administrations concernées essaient de trouver un accord par consentement mutuel. L'administration recherchant l'accord peut également demander l'assistance du Bureau pour obtenir cet accord, si une administration à laquelle une demande a été adressée n'en accuse pas réception dans les 45 jours qui suivent la date de la BR IFIC ou si elle ne communique pas sa décision dans les deux mois qui suivent la date de la BR IFIC ou bien encore s'il y a désaccord persistant entre les administrations. En cas de non-réponse ou de désaccord, le Bureau examine l'allotissement en projet. Si après l'examen, le Bureau formule une conclusion favorable, il insère l'allotissement dans le Plan. Si après l'examen le Bureau formule une conclusion défavorable il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable qu'il peut causer aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Bureau formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Bureau des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Bureau conclut que la procédure a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une Section spéciale de la BR IFIC et met le Plan à jour.

2.1.2 Plans d'assignation de fréquence aux stations du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MM-R1)

2.1.2.1 Champ d'application de l'Accord

Les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985, contiennent un Accord régional ainsi qu'un Plan d'assignation de fréquence associé pour ces services.

L'Accord s'applique aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 415-495 kHz, 505-526,5 kHz, 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 160 kHz ainsi qu'aux stations du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans les bandes 415-435 kHz et 510-526,5 kHz pour les administrations de la Région 1 qui sont parties à l'Accord.

Il s'applique également aux stations du service fixe et du service mobile terrestre auxquels les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 160 kHz sont attribuées à titre primaire ainsi qu'aux stations du service de radiorepérage fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.92** du RR.

2.1.2.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan pour le service mobile maritime

Le Plan a été établi sur la base des caractéristiques techniques suivantes:

- - classe d'émission A1A pour la *télégraphie Morse* dans les bandes 415-435 kHz et 435-526,5 kHz;
- classe d'émission F1B pour la *télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique* dans les bandes 415-435 kHz, 435-526,5 kHz, 1 606,5-1 625 kHz et 2 141,5-2 160 kHz;
- classe d'émission J3E pour la *téléphonie à bande latérale unique* dans les bandes 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 141,5 kHz.

- Champ minimal à protéger:
 - classe d'émission A1A
36,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au nord du parallèle 30 °N et sur ce parallèle; et
56,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au sud du parallèle 30 °N;
 - classe d'émission F1B
Bandes 415-435 kHz et 435-526,5 kHz;
31,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au nord du parallèle 30 °N et sur ce parallèle; et
51,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au sud du parallèle 30 °N;
Bandes 1 606,5-1 625 kHz et 2 141,5-2 160 kHz;
22,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au nord du parallèle 30 °N et sur ce parallèle; et
42,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au sud du parallèle 30 °N;
 - classe d'émission J3E
37 dB ($\mu\text{V/m}$) au nord du parallèle 30 °N et sur ce parallèle; et
57 dB ($\mu\text{V/m}$) au sud du parallèle 30 °N.

- L'espacement des canaux est de 0,5 kHz pour les émissions de classe A1A et F1B et de 3 kHz pour les émissions de classe J3E.

- On calcule la puissance rayonnée à partir du champ minimal à protéger à la limite de la zone de couverture. On calcule la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne à partir de la p.a.r.v. en appliquant les valeurs types suivantes du gain d'antenne pour une antenne verticale courte, valeurs qui tiennent compte de l'affaiblissement de l'unité de couplage d'antenne: -7 dB dans les bandes au-dessous de 526,5 kHz et -4 dB dans les bandes au-dessus de 1 606,5 kHz.

2.1.2.3 Procédures de modification du Plan pour le service mobile maritime

L'article 4 de l'Accord prévoit une procédure de modification du Plan à appliquer chaque fois qu'une administration propose de modifier les caractéristiques d'une assignation figurant dans le Plan ou de mettre en service une assignation additionnelle. Selon cette procédure cette administration doit rechercher l'accord de toutes les administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées, conformément aux critères indiqués dans les Annexes 5 et 6 de l'Accord. Ces assignations pourraient être des assignations du Plan ou des assignations inscrites dans le Fichier de référence pour les stations des services auxquelles les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 160 kHz sont attribuées à titre primaire.

L'administration proposant la modification au Plan envoie au Bureau des radiocommunications les paramètres énumérés dans l'Appendice 4 du RR ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord devrait être recherché. Le Bureau examine les renseignements reçus afin de déterminer les administrations affectées et publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la BR IFIC. Dans le même temps, il informe les administrations affectées en conséquence. Après la publication de la Section spéciale, toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la Liste des administrations affectées peut devenir partie à la procédure.

Les administrations concernées essaient de parvenir à un accord par consentement mutuel. Si une administration n'a pas fait part de son accord ou de son désaccord à l'administration proposant la modification dans les 90 jours qui suivent la publication de la Section spéciale ou dans les 15 jours qui suivent la date d'envoi d'un rappel, elle est considérée comme étant non affectée.

Après l'expiration des deux délais (90 jours et 15 jours) ou après conclusion d'un accord, l'administration proposant la modification informe le Bureau des résultats en indiquant les caractéristiques convenues et le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

Si, après la mise en oeuvre de la procédure décrite dans la présente section un accord a été conclu avec toutes les administrations concernées, le BR publie une modification appropriée au Plan. En cas de désaccord persistant, les administrations concernées peuvent utiliser l'une des méthodes de règlement des différends décrites dans l'article approprié de la Convention ou décider d'avoir recours au Protocole additionnel facultatif de la Convention.

2.1.3 Plan d'allotissement de fréquences pour les canaux nationaux du service mobile maritime (Région 1) dans les bandes d'ondes hectométriques (GE85-MM-R1)

La Résolution 5 de la Conférence GE85-MM-R1 contient un plan d'allotissement des canaux nationaux pour le système d'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes hectométriques (3 canaux dans la bande autour de 500 kHz, 8 canaux dans la bande autour de 2 MHz). Elle précise également la procédure à suivre pour la modification de ce Plan ("*invite en outre*"). Selon cette procédure, les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan d'allotissement ou apporter une modification au Plan annexé à la Résolution 5 sont invitées à coordonner les modifications proposées avec les autres administrations intéressées ou affectées.

Le Plan mis à jour est publié à intervalles réguliers avec toute nouvelle édition de la Nomenclature des stations côtières.

2.2 Procédures relatives à la coordination pour le service mobile maritime

Outre les procédures de coordination normalisées qui s'appliquent, selon le cas, à tous les services de Terre (Article 9 du RR), il n'y a pas d'autres procédures de coordination obligatoires par le service mobile maritime. Il y a des procédures de coordination recommandées, comme celle de la Résolution **339 (Rév. CMR-97)**: coordination des fréquences pour la transmission des avertissements concernant la navigation et la météorologie (NAVTEX) sur 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz. Les procédures de coordination effective à appliquer sont celles qui ont été établies par l'Organisation maritime internationale (OMI) compte tenu du Manuel NAVTEX. L'OMI fournit à l'UIT ces renseignements de coordination à titre régulier et les informations reçues de l'OMI sont publiées par le Bureau des radiocommunications dans la Nomenclature des stations côtières (voir le numéro **20.7** du RR).

La procédure de la Résolution **300** pour la coordination des fréquences appariées énumérées dans l'Appendice 17 du RR a été supprimée par la CMR-2000. Par conséquent, depuis le 3 juin 2000 les fréquences appariées avec les bandes d'ondes hectométriques réservées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données ne sont assujetties qu'à la procédure de coordination normalisée.

3 Aspects concernant le service de radionavigation maritime

3.1 Plan d'assignation de fréquence aux stations du service de radionavigation (radiophares) pour la Zone européenne maritime dans la bande 283,5-315 kHz (GE85-EMA)

3.3.1 Champ d'application de l'Accord

Les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime, Genève, 1985 contiennent un Accord régional et un Plan d'assignation de fréquences associé pour le service de radionavigation maritime. L'accord s'applique dans la Zone européenne maritime dans la bande 283,5-315 kHz attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire. Il s'applique également aux assignations de fréquences des stations du service de radionavigation aéronautique auxquelles la même bande de fréquences est attribuée à titre primaire.

3.1.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan a été établi sur la base de la classe d'émission A1A. Toutefois, les paramètres techniques prévoient aussi des émissions composites utilisant à la fois la classe d'émission A1A et la classe d'émission F1B. La classe d'émission G1D peut aussi être utilisée par les administrations qui souhaitent transmettre des renseignements de navigation supplémentaires à l'aide de techniques à bande étroite, telles que les corrections différentielles d'autres systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, etc.), comme prévu au numéro **5.73** du RR et dans la Résolution **602 (Mob-87)**. Le champ minimal à protéger est de 34 ($\mu\text{V/m}$) au nord du parallèle 43 °N et sur ce parallèle, et de 37,5 dB ($\mu\text{V/m}$) au sud du parallèle 43 °N.

3.1.3 Procédure de modification du Plan

La procédure de modification du Plan est appliquée avec la procédure de notification immédiatement avant la mise en service de l'assignation. Elle est fondée sur la recherche d'un accord entre l'administration proposant une modification ou une adjonction au Plan et toutes les autres administrations dont les assignations sont susceptibles d'être affectées.

L'administration proposant une modification envoie au Bureau des radiocommunications les paramètres énumérés dans l'Appendice 4 ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord devrait être recherché ou a déjà été conclu, au plus tôt 90 jours avant la date de mise en service de l'assignation. Le Bureau examine ces renseignements comme une notification conformément à l'Article 11 du RR et les publie dans la Partie 1 de la BR IFIC.

Si après l'examen de l'assignation le Bureau formule une conclusion favorable, il inscrit l'assignation dans le Fichier de référence à titre provisoire. Lorsque l'assignation est mise en service, le Bureau vérifie si l'accord de toutes les administrations affectées a été obtenu. Si tel est le cas, l'assignation demeure dans le Fichier de référence; sinon le Bureau demande à l'administration proposant une modification de supprimer l'entrée.

Lorsqu'il constate que l'accord des membres contractants n'est pas requis ou lorsque l'accord requis a été obtenu, le Bureau met à jour l'exemplaire de référence du Plan.

4 Aspects concernant le service mobile aéronautique

Le RR distingue deux types de services mobiles aéronautiques:

- le service mobile aéronautique (R): service mobile aéronautique réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile (numéro **1.33**);
- le service mobile aéronautique (OR): service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile (numéro **1.34**).

Ces deux services sont régis par des procédures différentes, dont certaines sont décrites dans le RR et d'autres, concernant spécifiquement le service mobile aéronautique (R), dans l'Annexe 10 à la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4.1 Plans d'allotissement de fréquences pour les services mobiles aéronautiques

L'utilisation des fréquences dans une bande d'ondes décimétriques attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique est basée sur des Plans d'allotissement de fréquences:

- le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 et 18 030 kHz (Appendice **26**) prévoit des fréquences spécifiques pour des zones géographiques particulières;
- le Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 22 000 kHz (Appendice **27**) concerne les bandes réservées pour les communications associées au trafic aérien civil comprises dans les zones des lignes aériennes mondiales ou régionales clairement définies dans cet Appendice qui ne coïncident pas nécessairement avec les frontières nationales des pays qui y sont inclus.

4.1.1 Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 et 18 030 kHz (Appendice 26 du RR)

4.1.1.1 Champ d'application du Plan

L'Appendice **26** donne la disposition des voies pour les fréquences porteuses (de référence) que devraient utiliser les stations du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz. A l'exception des fréquences porteuses (de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz, une ou plusieurs fréquences peut/peuvent être assignée(s) à une station aéronautique ou à une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans la Partie III de cet Appendice.

Pour chaque canal de fréquence, le Plan précise des zones d'allotissement qui sont les zones dans lesquelles la station du service aéronautique peut être située et qui coïncident avec tout ou partie du territoire du pays ou de la zone géographique.

4.1.1.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan a été établi sur la base des caractéristiques techniques suivantes:

- La classe d'émission utilisée pour la téléphonie est la classe J3E (porteuse supprimée, bande latérale unique). Les classes d'émission utilisées pour la télégraphie y compris les transmissions automatiques de données sont A1A; A1B; F1B(A,H)2(A,B); (R,J)2(A,B,D); J(7,9)(B,D,X);
- La largeur de bande est au maximum de 2,8 kHz, et elle est située intégralement dans une même voie. Pour les stations radiotéléphoniques aéronautiques, on utilise la bande latérale supérieure et la fréquence assignée est de 1 400 Hz supérieure à la fréquence de la porteuse (de référence);
- Les limites de puissance de l'émetteur sont indiquées au numéro AP 26/4.4 pour chaque classe d'émission autorisée. Si l'on ne tient pas compte du gain d'antenne, ces puissances d'émetteur donnent une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW (pour les stations aéronautiques) et de 50 W (pour les stations d'aéronef).

4.1.1.3 Procédure de modification du Plan

Les dispositions de l'Appendice 26, qui est entré en vigueur le 12 octobre 1993, prévoient la procédure suivante pour mettre à jour l'arrangement des allotissements de l'Appendice 26:

- lorsqu'une administration qui n'a pas d'allotissement dans l'arrangement des allotissements demande un allotissement, le Bureau choisit en priorité un allotissement approprié qu'il l'inscrit dans l'arrangement d'allotissement;
- lorsqu'une administration soumet une demande d'allotissement supplémentaire, l'allotissement correspondant n'est inscrit dans l'arrangement des allotissements que s'il est compatible avec les autres allotissements;
- lorsqu'une administration informe le Bureau qu'elle renonce à l'utilisation d'un allotissement, l'allotissement en question est supprimé de l'arrangement des allotissements.

4.1.2 Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 22 000 kHz (Appendice 27 du RR)

4.1.2.1 Champ d'application du Plan

L'Appendice 27 contient la disposition des voies pour les fréquences porteuses (de référence) que devraient utiliser les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 22 000 kHz. Une ou plusieurs fréquences peut/peuvent être assignée(s) à une station aéronautique ou à une station d'aéronef quelconque, conformément au Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans la Partie II de l'Appendice 27.

Le Plan se présente sous deux formes: plan d'allotissement de fréquences par zones et plan d'allotissement de fréquences par ordre numérique de fréquences. Les définitions et les descriptions des limites de zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), des zones des lignes régionales et nationales (ZLARN) ainsi que des zones VOLMET sont données dans la Partie II de cet Appendice.

4.1.2.2 Caractéristiques techniques utilisées dans le Plan

Le Plan est établi sur la base des caractéristiques techniques suivantes:

L'espacement entre les fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. La fréquence porteuse (de référence) des voies du Plan est un multiple entier de 1 kHz. Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles ont pour limite 300 kHz et 2 700 kHz et la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de la classe J3E. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction quant à leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe J3E, à condition que les limites relatives aux émissions non désirées soient respectées;

Les classes d'émission utilisées pour la téléphonie sont J3E (sur n'importe quelle fréquence du plan) et A3E, H3E (sur les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz). Les classes d'émission utilisées pour la télégraphie, y compris les transmissions automatiques de données sont A1A, A1B, F1B, H2B et BLU (porteuse supprimée par exemple J2B, J2D, J7B, J7D, J9B, J9D);

Les puissances de crête fournies à la ligne de transmission de l'antenne ne dépassent les valeurs maximales indiquées dans le tableau du numéro AP 27/60; les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales au deux tiers de ces valeurs. Il est admis que la puissance de crête maximale spécifiée dans le tableau pour les stations aéronautiques produira la puissance apparente rayonnée moyenne de 1 kW adoptée pour le tracé des courbes et indique les portées de brouillage.

4.1.2.3 Procédures de modification du Plan

Il n'y a pas de procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice 27 et les allotissements figurant dans ce Plan ne peuvent pas être modifiés. Une administration peut toutefois notifier et mettre en service des assignations qui ne sont pas contenues dans le Plan.

4.2 Procédures relatives à la coordination pour le service mobile aéronautique

S'agissant du service mobile aéronautique, le RR ne prévoit aucune procédure spéciale concernant la coordination d'une assignation de fréquence avec les administrations concernées avant sa mise en service. Une coordination est cependant souhaitable pour s'assurer que l'utilisation proposée ne subira ni ne causera de brouillages préjudiciables. Les administrations peuvent au besoin solliciter le concours du Bureau des radiocommunications pour coordonner les fréquences de leur service aéronautique.

L'OACI et ses bureaux régionaux prennent une part active dans la coordination des fréquences du service mobile aéronautique (R). Toute administration souhaitant obtenir une nouvelle fréquence pour ce service dans les bandes d'ondes décimétriques exclusives ou dans les plans régionaux de navigation aérienne de l'OACI (dans la bande 117,975-137 MHz) doit tout d'abord consulter le Bureau régional de l'OACI afin de coordonner l'utilisation de la nouvelle fréquence.

Pour l'utilisation des fréquences attribuées aux zones mondiales d'allotissement du Plan de l'Appendice 27, l'UIT et l'OACI ont dressé, en application des dispositions de la Recommandation 402 de la CAMR-79 et à partir des demandes soumises par les administrations, une liste pour l'utilisation coordonnée des fréquences réservées aux communications à longue distance associées au trafic aérien. Lorsque cette liste ne contient aucune fréquence susceptible de satisfaire ses besoins, l'administration doit demander au Bureau ou à l'OACI d'effectuer la coordination requise pour cette utilisation et de mettre à jour la liste coordonnée.